

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1857.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 juin 1857.

Signé : NAPOLEON.

N° 6. — *ARRÊTE* allouant un traitement de 400 francs par an à l'instituteur indigène de Taio-hae.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Sur la demande de M. le Commandant particulier de Taio-hae,

ARRÊTE :

Une somme de quatre cents francs (400 fr.) sera allouée sur le budget de 1858, sur le chapitre II (*Dépenses imprévues*) du service Local, pour être affectée aux appointements d'un instituteur et aux menues dépenses d'entretien de l'école de Taio-hae, créée par ordre de M. le Commandant particulier le 11 janvier 1858.

MM. l'Ordonnateur et le Commandant particulier de Nuhiva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 janvier 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

N° 7. — *DÉPÊCHE* ministérielle (Colonies : bureau de Législation et d'administration) relative à la communication sur l'intervention obligatoire du contrôle dans les appositions de scellés mis sur les effets et papiers des fonctionnaires et agents qui résident aux colonies.

Paris, le 29 janvier 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je viens d'adresser à M. le Gouverneur de la Martinique une communication qui a pour objet d'établir la nécessité de l'intervention du contrôleur colonial dans l'*apposition des scellés* mis par le commissaire aux revues sur les effets